

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/041

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** le rapport n° 2020/041 et 042
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020.
- VU** le projet de règlement d'attribution, aux personnes physiques, d'une subvention pour l'achat d'un vélo, à assistance électrique et d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique neuf et ses accessoires

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le règlement d'attribution, aux personnes physiques, d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique et d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique neuf et ses accessoires figurant en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : demande au directeur général d'Île-de-France Mobilités de mener une étude d'ici juin 2020 sur la mise en place de subvention pour l'achat pour d'autres modèles de vélos que ceux visés dans le règlement figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'achat d'un vélo

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou un vélo cargo avec ou sans assistance électrique (VCAE).

Article 2 - Equipements éligibles

Les vélos concernés par ce dispositif de subvention sont :

- Les vélos classiques à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* ». (correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194, depuis mai 2009). Les vélos doivent également, pour être éligibles à l'allocation de l'aide, respecter le décret n°2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique, au décret n°2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être assurée conformément au décret n°2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente ;
- Les vélos cargos neufs avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés permettant le transport de plus de 1 personne à l'arrière ou l'avant du conducteur. Ces vélos, à 2 ou 3 roues, possèdent un coffre à l'avant ou l'arrière ou bien un allongement de la forme du cadre à l'arrière. Ils permettent le transport de charges ou de personnes. Pour les vélos cargo à assistance électrique, le cadre normatif n'ayant, à la date du présent règlement, pas été pleinement et définitivement arrêté l'ensemble des fabricants ne fournissent pas de certificat d'homologation. En tout état de cause, afin d'être éligible à l'allocation de l'aide, le vélo devra *a minima* respecter les normes de puissance avec une vitesse bridée à 25 km/h.

Nota : les normes techniques et les normes de sécurité opposables aux vélos à assistance électrique neufs et aux vélos cargos à assistance électrique neufs sont susceptibles d'être, en tout ou partie, modifiées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les normes dont le respect est exigé aux fins de l'allocation d'une subvention doivent donc être entendues comme les normes en vigueur à la date de la demande de versement de la subvention.

Sont éligibles au versement de la subvention d'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo neufs ainsi que l'achat de certains accessoires de sécurité neufs (panier, casque, antivol), à la condition que ces derniers soient présentés sur la même facture que celle relative au vélo.

Tous les vélos neufs financés par Île-de-France Mobilités devront être marqués à compter de Janvier 2021 en conformité avec la promulgation de la loi d'orientation des mobilités.

Article 3 - Engagements d'Île de France Mobilités

Sous réserve du respect des conditions définies à l'article 4 du présent règlement, Île-de-France Mobilités verse au bénéficiaire une subvention correspondant à :

- 50 % du prix d'achat TTC du vélo classique à assistance électrique neuf (et à ses accessoires listés à l'article 2) dans la limite d'une aide de 500 euros par matériel et par demandeur ;
- 50 % du prix d'achat TTC du vélo cargo sans assistance électrique neuf (et à ses accessoires listés à l'article 2) dans la limite d'une aide de 500 euros par matériel et par demandeur ;
- 50 % du prix d'achat TTC du vélo cargo avec assistance électrique neuf (et à ses accessoires listés à l'article 2) dans la limite d'une aide de 600 euros par matériel et par demandeur.

Le montant de l'aide d'Île-de-France Mobilités sera cumulable avec les aides apportées par les autres collectivités locales franciliennes (conseil départemental, intercommunalité, commune). Le cumul des différentes aides sera dans la limite du respect des plafonds suivants :

- vélo classique à assistance électrique neuf et ses accessoires : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = 500 € maximum
- vélo cargo sans assistance électrique neuf : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = 500 € maximum
- vélo cargo avec assistance électrique neuf : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = 600 € maximum

Le montant de la subvention allouée par Île-de-France Mobilités sera donc déduit des aides éventuellement versées par les collectivités territoriales franciliennes. Le demandeur devra ainsi fournir à Île-de-France Mobilités tout justificatif pertinent pour l'instruction de la demande.

Le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités est calculé comme suit :

- Si la commune /intercommunalité/département du lieu de résidence principale du demandeur apporte une subvention au titre de l'acquisition d'un vélo classique à assistance électrique ou d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique :
 - Si $(\text{Coût d'acquisition TTC} \times 50\%) > \text{ou} = \text{au plafond (500 ou 600 € selon le type de vélo)}$ alors

Aide d'Île-de-France Mobilités = Plafond – Aide(s) locale(s) dont a bénéficié le demandeur ;

- Si (Coût d'acquisition TTC*50%) < au plafond (500 ou 600 € selon le type de vélo) alors

Aide d'Île-de-France Mobilités = (Coût d'acquisition TTC*50%) – Aide(s) locale(s) dont a bénéficié le demandeur ;

- Si la commune/intercommunalité/département du lieu de résidence principale du demandeur n'a mis en place aucun dispositif de subventionnement au titre de l'acquisition d'un vélo classique à assistance électrique ou d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique :

Aide d'Île-de-France Mobilités = (Coût d'acquisition TTC*50%) dans la limite du plafond (500 ou 600 € selon le type de vélo).

Les vélos à assistance électrique, les vélos cargos avec ou sans assistance électrique neufs, ainsi que leurs accessoires, sont subventionnables si leur date d'achat est postérieure au 30 novembre 2019 à minuit (soit le 1^{er} décembre 2019).

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de 24 mois après l'acquisition du vélo et de ses accessoires. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi. A titre exceptionnel, ce délai peut être allongé si le demandeur fournit un justificatif montrant que sa demande d'aide auprès d'une collectivité est demeurée sans réponse ou en cours de traitement pendant une durée de plus de 24 mois.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires personnes physiques sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Cette opération sera comptabilisée en section d'investissement du budget d'Île-de-France Mobilités.

Toutes les demandes déclarées éligibles en année « n » seront, après consommation totale du budget de cette année « n », prioritairement honorées en année « n+1 ». Le demandeur sera alors informé, le cas échéant, du report du versement de sa demande en année n+1.

Pour l'année 2020, la plateforme web de demande de subvention sera ouverte pour réception des dossiers de demande de subventions à partir de février 2020 pour une période de plusieurs mois qui sera définie au lancement de la plateforme. Un prolongement jusqu'à la fin d'année sera possible si l'enveloppe budgétaire annuelle n'est pas pleinement consommée. La plateforme restera accessible en dehors de cette période pour le suivi de l'instruction des dossiers de demande de subventions acceptés et en cours de traitement. Pour les autres années, une campagne d'informations sera effectuée afin d'informer en amont de la date d'ouverture de la plateforme.

Article 4 - Conditions d'éligibilité : engagements du bénéficiaire

Sont éligibles au versement d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique neuf et ses accessoires ou d'un vélo ~~cargo avec ou sans~~

assistance électrique neuf et ses accessoires, les personnes physiques, majeures ou mineures émancipées, dont la résidence principale est située au sein de la région Île-de-France à la date de demande de l'aide.

Le demandeur s'engage à solliciter toutes aides locales existantes sur son territoire de résidence avant de solliciter l'aide d'Île-de-France Mobilités.

Le demandeur doit fournir tous documents complémentaires nécessaires à l'instruction de son dossier dans un délais de 6 semaines, à compter de leur demande par Île-de-France Mobilités.

Chaque demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat d'un vélo classique à assistance électrique neuf et ses accessoires ou d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique neuf et ses accessoires. Une seule subvention sera attribuée par personne physique, et elle n'est pas renouvelable.

Les personnes morales sont exclues du dispositif de subvention objet du présent règlement.

Le demandeur s'engage à demeurer propriétaire du vélo subventionné et de ses accessoires pendant une période de 3 ans, à compter de la date d'allocation de la subvention. La revente du vélo à un tiers est par conséquent interdite pendant ce délai.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles définies par le code de la route.

Article 5 - Modalités d'instruction et de versement de la subvention

Modalités d'instruction

Le demandeur saisit sa demande avec les pièces justificatives, de manière dématérialisée uniquement, sur l'outil mis à disposition par Ile de France Mobilités.

Seules les demandes réputées complètes et adressées dans le délai fixé à l'article 3 du présent règlement seront instruites.

Une demande complète doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire dématérialisé dûment complété ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) ;
- Un justificatif d'émancipation pour les mineurs émancipés ;
- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur, détaillant distinctement les accessoires de sécurité éventuels (une facture unique). Seules les factures datées à compter du 1er décembre 2019 seront acceptées. Tout achat antérieur au 1er décembre 2019 ne peut faire l'objet de cette opération ;
- Une copie du certificat d'homologation ou du certificat de conformité du vélo et comportant le numéro correspondant au marquage du vélo
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité) ou une attestation d'hébergement

- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l'aide sera versée l'aide par virement bancaire.
- Une copie de la décision de chaque aide locale sollicitée par le demandeur faisant apparaître le montant de l'aide accordée ou à défaut le refus. Si le demandeur est bénéficiaire de plusieurs aides locales, un justificatif de toutes les décisions est exigée.

Versement de la subvention

Les demandes sont instruites sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Le demandeur est informé par voie dématérialisée des suites données à sa demande.

En cas de réponse positive, le versement se fera par virement bancaire.

Article 7 - Restitution de la subvention

Si le vélo classique à assistance électrique neuf ou vélo cargo avec ou sans assistance électrique neuf et ses accessoires dont l'achat a été subventionné par Île-de-France Mobilités conformément au présent règlement est revendu avant l'expiration du délai de trois (3) années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer, à euros courant, l'intégralité du montant de ladite subvention à Île-de-France Mobilités.

Article 8 - Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 9 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Ce règlement entre en vigueur à compter du mois de février 2020.